

Règlement ministériel du 3 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Hierheck et Eschdorf à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Porte ouverte SEBES », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Hierheck et Eschdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR308 en provenance de Hierheck et en direction d'Eschdorf (CR308 PR8,50+798 - CR308 PR10,00+050).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction de stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR308 en provenance d'Eschdorf et en direction de Hierheck (CR308 PR10,00+050 - CR308 PR8,50+798).

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 8 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch